

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-10 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu les observations écrites de Mme [REDACTED] en date du 10 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 09 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de Mme [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] née le [REDACTED], étudiante en 2^e année de DEUST de préparateur / technicien en pharmacie, est mise en cause pour avoir eu recours durant un contrôle continu d'allergologie du 14 mars 2024 à son cours d'allergologie, ces faits pouvant constituer une fraude ou tentative de fraude.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] était convoquée le 14 mars 2024 à une épreuve de contrôle continu en présentielle de « Allergologie ». Cette épreuve se faisait sur ordinateur. La personne en charge de la surveillance de l'épreuve a élaboré un procès-verbal dans lequel elle indique avoir vu sur l'écran de Mme [REDACTED] le cours d'Allergologie. Ce cours serait apparu pendant quelques secondes.



4. En défense, Mme [REDACTED] indique de façon constante, tant dans ses observations sur le procès-verbal, dans ses observations écrites en instruction que lors de son audition devant la Commission de discipline, avoir passé sa souris sur un onglet ouvert pour ses révisions d'avant le début du contrôle comportant le cours d'Allergologie. La déféré précise toutefois d'une part qu'il s'agit d'une fausse manipulation ayant durée très peu de temps et d'autre part avoir clos son devoir immédiatement après cette erreur sans modifier aucune de ses réponses. Mme [REDACTED] indique également qu'elle a fait ce devoir sur son ordinateur personnel qui est ancien et dont la souris est défectueuse.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont bien constitutifs d'une fraude durant une épreuve en ce que Mme [REDACTED] n'aurait pas dû avoir son cours ouvert sur son ordinateur durant une épreuve et justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à Mme [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.